

RÈGLEMENT 369-23 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé relatif à la délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 367-23, Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé relatif à la délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière

ARTICLE 2 AJOUT DE NOUVELLES TERMINOLOGIES

L'article 4.2.5 sur les terminologies est modifié par l'ajout des termes et des définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT D'UN ARTICLE RELATIF AU CARRIÈRE ET SABLIERE PAR UNE SECTION RELATIVE AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'article 4.5.1.5 est remplacé par la section suivante :

Article 4.5.1.5 Les territoires incompatibles à l'activité minière

Article 4.5.1.5.1 Cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière

Les territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à la carte « Plan 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Article 4.5.1.5.2 Normes d'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 4-7 Distances minimales à respecter entre un nouvel usage sensible à l'activité minière et un site minier			
Type de site minier	Distances minimales à respecter (en mètres)		
	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

ARTICLE 6 AJOUT DU PLAN 13 LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'article 4.1.8 est modifié après « Plan 12 Les espaces à requalifier de Saint-Colomban » par l'ajout de :

« Plan 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS AUX OUTILS D'URBANISME DES
MUNICIPALITÉS LOCALES**

RÈGLEMENT 369-23

MUNICIPALITÉ LOCALE TOUCHÉE

- *Prévoist*
- *Saint-Colomban*
- *Saint-Hippolyte*
- *Saint-Jérôme*
- *Sainte-Sophie*

NATURE DES MODIFICATIONS

RÈGLEMENT D'URBANISME

Les municipalités locales devront modifier les règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage, en intégrant :

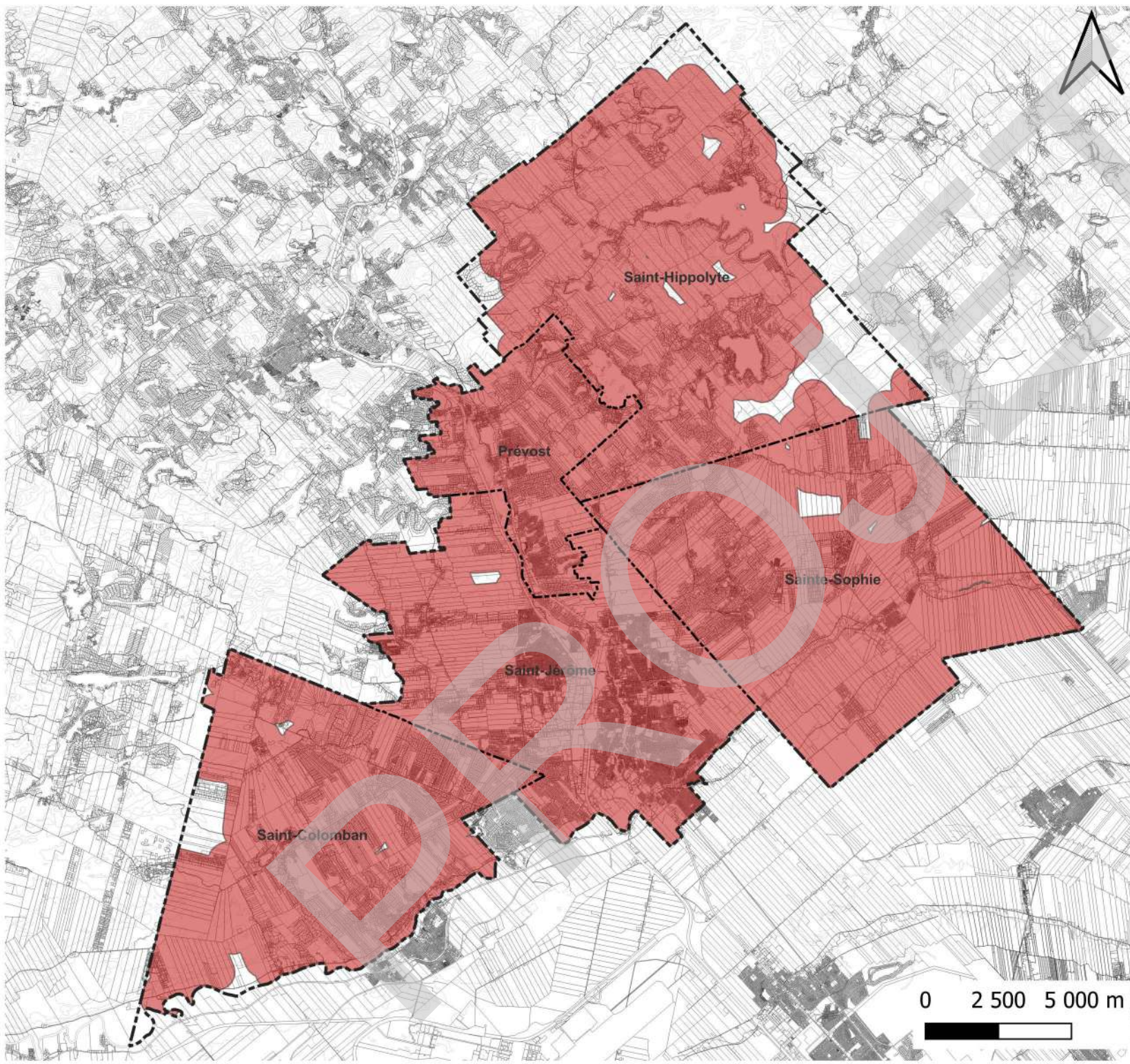
- *La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière;*
- *Les nouvelles terminologies;*
- *Les distances minimales à respecter entre un nouvel usage sensible à l'activité minière et un site minier.*

PROJET

ANNEXE A

PLAN 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière

Plan 13: Les territoires incompatibles à l'activité minière



 Territoire incompatible à l'activité minière

0 2 500 5 000 m

